



DEMANDE DE DÉSIGNATIONS

2009-2010

ARCHIPEL ARCTIQUE DU NUNAVUT

Date du lancement : le 19 janvier 2010

Clôture le 25 février 2010

à 16 H (HNE)

Demande de désignations de 2009-2010

Archipel arctique du Nunavut

Se clôturant le 25 février 2010 à 16 h (HNE)

1. Demande de désignations

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien demande par la présente que l'on soumette des désignations à l'égard des terres domaniales, telles que définies par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, situées dans l'archipel arctique du Nunavut. Une carte est jointe à titre de référence.

Les terres actuellement visées par des permis et qui reprennent le statut de réserve de la Couronne au cours de la période visée par la demande de désignations sont aussi admissibles. Veuillez vous référer aux activités mensuelles du bureau d'enregistrement (www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/rm/ra/mra/index-fra.asp); ce site énumère les changements survenus dans un permis; tels que les cessations et abandons de terres. Ce site est mis à jour de façon régulière.

Les demandes de désignations reçues au plus tard le **25 février 2010 à 16 h (HNE)** seront étudiées par le ministre en vue d'une inclusion dans un appel d'offres qui devrait être lancé au début de mars 2010 conformément à l'article 14 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. Les modalités et conditions du projet d'appel d'offres sont jointes à titre informatif.

2. Contenu des demandes de désignations

Toutes les demandes de désignations doivent être formulées conformément aux *Lignes directrices concernant la désignation de parcelles au nord de la latitude 60° nord*, ci-jointes. Chaque parcelle désignée doit être constituée de blocs latéralement ou diagonalement adjacents.

La taille maximale de toute étendue désignée entre le 75^e parallèle et le 78^e parallèle est huit (8) étendues quadrillées.

La taille de parcelle au nord du 78^e parallèle, ne devrait pas dépasser 216 080 hectares dans la zone (ce qui équivaut à huit (8) étendues quadrillées au 75^e parallèle).

Le *formulaire de désignation*, ci-joint, devrait accompagner toute demande.

3. Présentation de demandes de désignations

Toutes les demandes doivent être présentées par télécopieur au plus tard le **25 février 2010 à 16 h (HNE)**. Les demandes doivent être adressées comme suit :

**Demande de désignation dans l'Archipel arctique du Nunavut
se clôturant le 25 février 2010**

À l'attention de : Gestion des ressources pétrolières et gazières
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Télécopieur : (819) 953-5828

Les intéressés sont priés de composer soit le (819) 997-0048 ou le (819) 997-0877 immédiatement avant de procéder à l'envoi de leur message par télécopieur afin de l'annoncer. Si vous le désirez, la réception du message peut vous être confirmée par téléphone. La copie reçue par télécopieur suffit; aucun original n'est nécessaire.

Les demandes reçues deviennent propriété de la Couronne et ne sont pas retournées à l'expéditeur.

Tous les renseignements sur les désignations sont confidentiels.

4. Priorité de désignation

La priorité sera établie suivant l'ordre de réception (moment enregistré par le télécopieur de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord à Gatineau).

Si deux demandes se recoupent, la priorité sera accordée à la première reçue. On indiquera au deuxième soumissionnaire les zones inscrites sur sa demande qui ne recoupent aucune zone déjà désignée. La deuxième personne devra dire si elle désire maintenir sa demande de désignations pour les terres qui restent ou la retirer.

5. Conditions spéciales

5.1 Exigences relatives aux revendications territoriales

Les terres pouvant faire l'objet d'une désignation sont situées dans la région visée par l'entente sur les revendications territoriales du Nunavut. Les soumissionnaires retenus devront respecter les modalités de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* conclu avec les Inuit. On conseille aux parties intéressées de se procurer un exemplaire de l'accord.

5.2 Considérations environnementales

Les exploitants qui désirent entreprendre des travaux à la suite de l'appel d'offres seront tenus de respecter toutes les exigences fédérales en matière d'environnement énoncées dans l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, ainsi que dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, la *Loi sur les terres territoriales*, la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et toute autre loi applicable.

Certaines régions identifiées sur la carte ci-jointe présentent des caractéristiques environnementales d'importance. Ces régions sont reconnues pour indiquer aux soumissionnaires susceptibles d'être retenus que d'autres modalités et conditions opérationnelles peuvent être imposées lors des travaux. À titre d'exemple, la saison des travaux peut être limitée aux mois pendant lesquels les activités proposées n'auront pas une grande incidence sur les habitats sensibles des espèces halieutiques et marines, les mammifères, les oiseaux ou les autres espèces. De plus, des conditions supplémentaires peuvent être imposées concernant les fluides et les débris de forage; et des plans de protection de l'environnement visant un endroit précis peuvent être exigés avant le début des travaux. Ces plans de protection de l'environnement devraient décrire les mesures que l'exploitant serait tenu de prendre pour minimiser tout effet négatif sur une espèce particulière à la région.

Des renseignements précis sur l'environnement nous ont été fournis par la Nunavut Tunngavik Incorporated et des spécialistes de la faune marine et terrestre; notamment de Pêches et Océans Canada, d'Environnement Canada et du gouvernement du Nunavut. D'autres renseignements sont tirés du Plan d'aménagement de la région nord de l'île de Baffin de 2000. Veuillez noter que ce Plan est en cour de révision. Le Service canadien de la faune avise que le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), conformément à la *Loi sur les espèces en péril*, juge la mouette blanche « en voie de disparition » et la mouette rosée comme étant une « espèce menacée ». En outre, le bécasseau maubèche, un oiseau de rivage de taille moyenne qui niche dans la région, est répertorié comme « espèce préoccupante ». Des renseignements sur toutes les espèces à risque dans cette région peuvent être trouvés à www.sararegistry.gc.ca . Le Service canadien de la faune a de nombreuses informations sur les sites de reproduction connus dans le haut Arctique ; les promoteurs devraient communiquer avec leur bureau d'Iqaluit ((867) 975-4633) pour de plus amples informations.

Pêches et Océans Canada encourage les exploitants à communiquer avec leur bureau d'Iqaluit au (867) 979-8010 pour des informations relatives aux sensibilités des pêcheries et des mammifères dans la région du Nunavut.

L'ours blanc et le caribou de Peary vivent dans les îles de l'Extrême-Arctique. Les ours polaires sont indiqués comme « espèce préoccupante » par le COSEPAC, tandis que le caribou de Peary est classé comme « en danger » par le gouvernement du Canada. La gestion des ours et des caribous est une responsabilité territoriale, et donc les promoteurs devraient contacter le gouvernement du Nunavut (ministère de l'Environnement) pour des informations sur les endroits importants pour ces espèces.

L'industrie doit savoir que le Plan d'aménagement de la région nord de l'île de Baffin de 2000, élaboré par la Commission d'aménagement du Nunavut avec les Inuit du Nunavut, le gouvernement du Nunavut et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; est une source d'information utile sur l'aménagement du territoire. Toute proposition relative au pétrole ou au gaz doit être conforme au Plan d'aménagement de la région nord de l'île de Baffin de 2000. Veuillez noter que ce Plan est en cour de révision.

6. Appel d'offres

Tout particulier ou toute société qui demande la désignation de parcelles devrait aussi présenter une ou plusieurs offres en réponse à l'appel d'offres. Le ministre se réserve le droit d'écarter les demandes de désignations futures de ce particulier ou de cette société si aucune offre n'est présentée.

Le ministre considérera toutes les demandes de désignations en vue d'une inclusion dans un appel d'offres mais, afin d'établir une plus grande étendue, il pourra modifier les désignations, suivant sa consultation avec le particulier ou la société ayant fait la demande.

Le ministre n'est pas tenu de lancer un appel d'offres pour les terres désignées.

125°W 120°W 115°W 110°W 105°W 100°W 95°W 90°W 85°W 80°W 75°W 70°W

2009 - 2010

Northern Oil and Gas Branch
Call For Nominations
 Arctic Islands of Nunavut

Indian and Northern Affairs Canada
 Affaires indiennes et du Nord Canada

Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Demande de désignations
 Archipel arctique de Nunavut

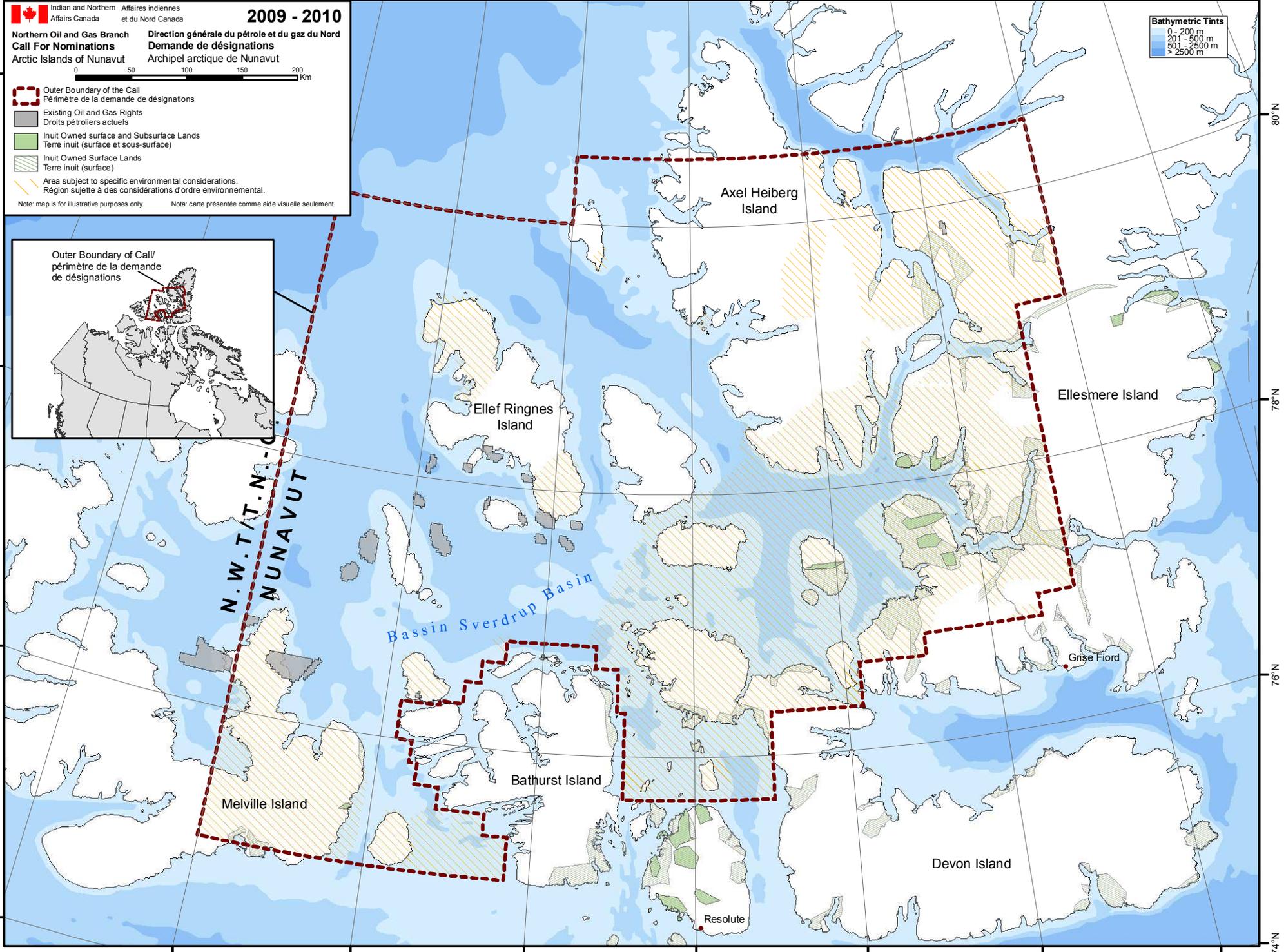
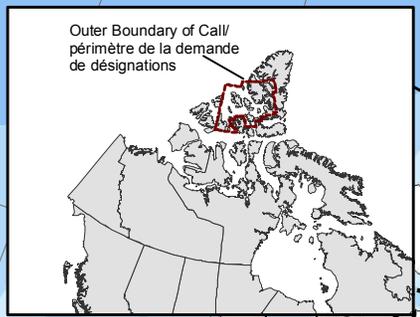
0 50 100 150 200 Km

- Outer Boundary of the Call / Périètre de la demande de désignations
- Existing Oil and Gas Rights / Droits pétroliers actuels
- Inuit Owned surface and Subsurface Lands / Terre inuit (surface et sous-surface)
- Inuit Owned Surface Lands / Terre inuit (surface)
- Area subject to specific environmental considerations. / Région sujette à des considérations d'ordre environnemental.

Note: map is for illustrative purposes only. / Nota: carte présentée comme aide visuelle seulement.

Bathymetric Tints

0 - 200 m
201 - 500 m
501 - 2500 m
> 2500 m



N.W.T./T.N.
NUNAVUT

80°N
78°N
76°N
74°N

80°N
78°N
76°N
74°N

110°W 105°W 100°W 95°W 90°W 85°W 80°W

Lignes directrices concernant la désignation de parcelles au nord de la latitude 60° nord

Ces lignes directrices résument le système de description de parcelles au nord de la latitude 60° nord. Pour plus de renseignements, consulter l'article 4 du Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada. [Système de référence nord-américain consiste à transformer les coordonnées géographiques de l'ancien système 1927.]

Les terres sont divisées en étendues quadrillées, les étendues quadrillées en sections, et les sections en unités.

Les étendues quadrillées sont délimitées à l'est et à l'ouest par des méridiens de longitude successifs :

- a) pour les terres au sud de la latitude 70° nord, les limites sont espacées à toutes les 15' de longitude (p. ex. 122° 00' ouest et 122° 15' ouest),
- b) pour les terres au nord de la latitude 70° nord, elles sont espacées à toutes les 30' de longitude (p. ex. 122° 00' ouest et 122° 30' ouest).

Au nord et au sud, les limites des étendues quadrillées sont définies par des droites qui joignent les points d'intersection de leurs limites est et ouest avec des latitudes parallèles successives espacées à toutes les 10' (p. ex. 60° 00' nord et 60° 10' nord). On désigne toutes les étendues quadrillées par les coordonnées de leur coin nord-est (p. ex. 60° 10' nord, 122° 00' ouest).

Le nombre de sections qui divisent une étendue quadrillée dépend de la latitude de l'étendue. Des méridiens délimitent les sections à l'est et à l'ouest :

- i) pour les terres situées entre les latitudes 70° et 75°, les limites sont espacées à des intervalles de 1/10 de la distance entre les limites est et ouest de la zone quadrillée,
- ii) pour les terres situées entre 60° et 68°, et entre 75° et 78°, elles sont espacées à des intervalles de 1/8 de cette distance,
- iii) pour les terres situées entre 68° et 70°, et entre 78° et 85°, elles sont espacées à des intervalles de 1/6 de cette distance.

Au nord et au sud, les limites des sections sont définies par des droites parallèles aux limites nord et sud des étendues quadrillées, et espacées à des intervalles de 1/10 de la distance entre ces limites.

Fig1: Étendue quadrillée à 80 sections

80	70	60	50	40	30	20	10
				39			
				38			
				37			
				36			
75	65	55	45	35	25	15	5
				34			
				33			
				32			
71	61	51	41	31	21	11	1

Ainsi, les étendues quadrillées ont 100, 80, ou 60 sections (10 X 10, 8X10 ou 6X10) selon leur emplacement.

Les sections sont numérotées et chacune est désignée par son numéro.

Chaque section est divisée en 16 unités égales, identifiées par une lettre.

Fig 2: Unités d'une section

M	N	O	P
L	K	J	I
E	F	G	H
D	C	B	A

FORMULAIRE DE DESIGNATION

Demande de désignations

_____ (Inscrire le nom de la demande)

Cette demande de soumission est présentée à la suite de la demande de désignations se clôturant le _____

(Insérer la date de clôture aaaa-mm-jj)

_____ (nom de la personne ou de la société)

_____ (Téléphone / Télécopieur)

Demande que les terres suivantes soient désignées dans le prochain appel d'offres qui se déroulera dans le secteur visé par la demande de désignation précitée.

_____ Signature

_____ Date

_____ Nom en lettre moulée et titre

Latitude	Longitude	Section(s)	Nombre de Sections
Nombre total de sections :			

Chaque demande doit respecter les limites de tailles décrites dans la demande de désignations.

Affaires indiennes et du nord Canada
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
télécopieur: (819) 953-5828

PARTIE A

Modalités et conditions proposées
Spécifique à l'appel d'offres de 2010
Archipel arctique du Nunavut
Date de clôture à être annoncée
(À lire en parallèle avec la partie B)

Par les présentes, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien lance une invitation pour la présentation d'offres à l'égard de (-----) parcelle(s) comprenant les terres suivantes situées dans l'Archipel arctique du Nunavut.

PARCELLE No _____ hectares Frais de délivrance de permis : _____ \$		
Latitude	Longitude	Portion

LES DONNÉES DE LA (DES) PARCELLE(S) AINSI QUE LA CARTE SERONT INSÉRÉES

1. Acceptation et entente – Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 24.1

Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les conditions contenues dans l'appel d'offres, notamment celles contenues dans le formulaire de demande de *Permis de prospection* et la *Déclaration de principes concernant les retombées économiques*. Des copies sont jointes au document.

2. Permis de prospection – Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3 (a)

Tout permis de prospection accordé à la suite du présent appel d'offres sera délivré conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures (LFH)*, L.R., 1985, ch. 36, 2^e supplément, ou à toute loi modifiant la *LFH* ou la remplaçant et à tout règlement adopté ultérieurement en vertu de la *LFH*.

Période de validité – Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3 (c)

Les permis de prospection délivrés dans le cadre de l'**appel d'offres 2010 dans l'archipel arctique du Nunavut** sont valides pour neuf (9) ans divisés en deux périodes consécutives de six (6) et trois (3) ans respectivement.

3. **Présentation des offres** – *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3 (e), (f)*

Les offres sous pli cacheté doivent être livrées par poste prioritaire ou en personne à l'adresse suivante **avant MIDI**, heure des Rocheuses, **date de clôture à être annoncée** dans l'appel d'offres :

Analyste, Renseignements sur la conformité
Office national de l'énergie
Bureau d'information sur les terres domaniales
444, 7^e Avenue, sud-ouest,
CALGARY AB T2P 0X8

Chaque offre soumise à la suite du présent appel doit être présentée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dans deux enveloppes cachetées ne portant aucune identification de l'expéditeur. L'enveloppe extérieure doit porter clairement la mention : **Appel d'offres de 2010 dans l'archipel arctique du Nunavut**. Toutes les enveloppes intérieures doivent porter clairement la mention : **Appel d'offres de 2010 dans l'archipel arctique du Nunavut : offre pour la parcelle no. __.**

Les particuliers ou les sociétés qui présentent plus d'une offre peuvent les soumettre dans une même enveloppe extérieure.

Le *formulaire de soumission* est joint au document.

Pour être acceptées, les offres doivent être accompagnées d'instruments financiers distincts pour les frais de délivrance du permis (**article 6 de la Partie B**) et le dépôt de soumission (**article 10 (a) de la Partie B**).

(Note: Pour les sections 4 à 16, veuillez vous référer à la Partie B des *Modalités et conditions générales de l'appel d'offres au nord du 60^e parallèle.*)

17. **Exigences connexes**

L'exercice de droits d'exploration pétrolière peut être subordonné à des conditions précises relatives à l'environnement; et doit se conformer aux revendications territoriales ainsi qu'aux exigences en matière de retombées économiques dans le Nord.

Exigences liées aux revendications territoriales

Les terres pouvant faire l'objet d'une désignation sont situées dans la région visée par l'entente sur les revendications territoriales du Nunavut. Les soumissionnaires retenus devront respecter les modalités de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* conclu avec les Inuit.

On conseille aux parties intéressées de se procurer un exemplaire de l'accord (www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20071125082039/http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/pdf/nunav_f.pdf).

Le chapitre 27.1.2 de *l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* stipule :

« Avant l'exercice initial des droits de prospection, de mise en valeur ou de production relatifs aux hydrocarbures sur des terres de la Couronne situées dans la région du Nunavut, et afin de préparer un plan de retombées économiques devant être soumis à l'approbation de l'autorité de réglementation compétente, le promoteur et le Gouvernement consultent l'organisation inuit désignée à l'égard des questions énumérées à l'annexe 27-1. »

L'annexe 27-1 énumère des questions considérées pertinentes pour la consultation; notamment :

- Formation des Inuit;
- Embauchage des Inuit;
- Rotation du personnel;
- Relations de travail;
- Occasions d'affaires qui s'offrent aux Inuit;
- Logement, repas et autres services, notamment les loisirs, sur le site du projet;
- Santé, sécurité et hygiène;
- Langue de travail;
- Identification, protection et conservation des sites et spécimens archéologiques;
- Recherche et développement;
- Accès des Inuit aux installations construites pour le projet, comme exemples les aérodromes et les routes;
- Préoccupations environnementales particulièrement importantes pour les Inuit et perturbations des ressources fauniques;
- Camps éloignés;
- Circulation de l'information, y compris les mesures de liaison entre les Inuit et le promoteur en ce qui a trait à la gestion du projet ainsi qu'à la participation et aux préoccupations des Inuit;
- Coordination avec les autres projets de mise en valeur;
- Autres questions considérées comme pertinentes par les parties en ce qui a trait aux besoins du projet et des Inuit.

Conditions relatives à l'environnement

Les exploitants qui désirent entreprendre des travaux à la suite de l'appel d'offres seront tenus de respecter toutes les exigences fédérales en matière d'environnement énoncées dans l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, ainsi que dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, la *Loi sur les terres territoriales*, la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et toute autre loi applicable.

Certaines régions identifiées sur la carte ci-jointe présentent des caractéristiques environnementales d'importance. Ces régions sont reconnues pour indiquer aux soumissionnaires susceptibles d'être retenus que d'autres modalités et conditions opérationnelles peuvent être imposées lors des travaux. À titre d'exemple, la saison des travaux peut être limitée aux mois pendant lesquels les activités proposées n'auront pas une grande incidence sur les habitats sensibles des espèces halieutiques et marines, les mammifères, les oiseaux ou les autres espèces. De plus, des conditions supplémentaires peuvent être imposées concernant les fluides et les débris de forage; et des plans de protection de l'environnement visant un endroit précis peuvent être exigés avant le début des travaux. Ces plans de protection de l'environnement devraient décrire les mesures que l'exploitant serait tenu de prendre pour minimiser tout effet négatif sur une espèce particulière à la région.

Des renseignements précis sur l'environnement nous ont été fournis par la Nunavut Tunngavik Incorporated et des spécialistes de la faune marine et terrestre; notamment de Pêches et Océans Canada, d'Environnement Canada et du gouvernement du Nunavut. D'autres renseignements sont tirés du Plan d'aménagement de la région nord de l'île de Baffin de 2000. Veuillez noter que ce Plan est en cour de révision. Le Service canadien de la faune avise que le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), conformément à la *Loi sur les espèces en péril*, juge la mouette blanche « en voie de disparition » et la mouette rosée comme étant une « espèce menacée ». En outre, le bécasseau maubèche, un oiseau de rivage de taille moyenne qui niche dans la région, est répertorié comme « espèce préoccupante ». Des renseignements sur toutes les espèces à risque dans cette région peuvent être trouvés à www.sararegistry.gc.ca . Le Service canadien de la faune a de nombreuses informations sur les sites de reproduction connus dans le haut Arctique, et les promoteurs devraient communiquer avec leur bureau d'Iqaluit ((867) 975-4633) pour de plus amples informations.

Pêches et Océans Canada encourage les exploitants à communiquer avec leur bureau d'Iqaluit au (867) 979 - 8010 pour des informations relatives aux sensibilités des pêcheries et des mammifères dans la région du Nunavut.

L'ours blanc et le caribou de Peary vivent dans les îles de l'Extrême-Arctique. Les ours polaires sont indiqués comme « espèce préoccupante » par le COSEPAC, tandis que le caribou de Peary est classé comme « en danger » par le gouvernement du Canada. La gestion des ours et des caribous est une responsabilité territoriale, et donc les promoteurs doivent contacter le gouvernement du Nunavut (ministère de l'Environnement) pour des informations sur les endroits importants pour ces espèces.

L'industrie doit savoir que le Plan d'aménagement de la région nord de l'île de Baffin de 2000, élaboré par la Commission d'aménagement du Nunavut avec les Inuit du Nunavut, le gouvernement du Nunavut et le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; est une source d'informations utiles sur l'aménagement du territoire. Toute proposition relative au pétrole ou au gaz doit être conforme au Plan d'aménagement de la région nord de l'île de Baffin de 2000. Veuillez noter que ce Plan est en cour de révision.

Exigences en matière de retombées économiques dans le Nord

L'adjudicataire se conformera aux *Exigences en matière de retombées économiques dans le Nord découlant des nouveaux programmes de prospection* dont on trouvera les grandes lignes dans la pièce jointe. On peut également télécharger le document à partir du site Web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord.

Plan de retombées économiques

Avant l'exercice initial de droits de prospection, de mise en valeur ou de production relatifs aux hydrocarbures sur des terres de la Couronne situées dans la région du Nunavut, le promoteur doit soumettre un plan de retombées économiques pour l'approbation du ministre. À ces fins, le promoteur doit se référer aux exigences de l'article 5.2 de la *Loi sur les opérations pétrolière au Canada*, l'article 21 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et le chapitre 27.1.2 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*.

Le plan de retombées économiques doit assurer à la population et aux entreprises du Nord le plein accès, en toute équité, à des possibilités de formation, d'emploi et d'affaires, conformément aux principes relatifs aux retombées économiques énoncées dans la pièce jointe.

De plus, le plan de retombées économiques doit refléter les consultations tenues entre les parties sur toutes les questions dont la liste figure à l'annexe 27-1 de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*. En particulier, le plan de retombées économiques doit comprendre des dispositions visant à assurer que les Inuit aient accès à des possibilités de formation et d'emploi et à faciliter leur participation à l'approvisionnement en biens et services. Le plan de retombées économiques doit être proportionné à l'ampleur et à la durée des travaux proposés ainsi qu'à la capacité et aux intérêts des Inuit et des entreprises Inuit.

Lorsqu'un plan de retombées économiques est fondé sur plusieurs activités proposées dont certaines pourraient changer selon les résultats du travail initial, le plan doit être mis à jour périodiquement. La mise à jour, qui peut être courte, peut être intégrée à un rapport annuel ou peut être présentée séparément.

Information supplémentaire et contacts

Pour obtenir plus de renseignements sur le présent appel d'offres, le processus d'attribution des droits ou le régime de gestion des ressources naturelles, s'adresser à :

Lucie St-Jean
Administrateur des Droits / Régistraire
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
15-25 rue Eddy, 10^e étage
GATINEAU, QC
Adresse postale:
OTTAWA ON K1A 0H4
Téléphone : (819) 997-0048; Télécopieur : (819) 953-5828
Courriel : Lucie.StJean@ainc-inac.gc.ca

Ursula Beddoes
Gestionnaire, Régime foncier
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
15-25 rue Eddy, 10^e étage
GATINEAU, QC
Adresse postale:
OTTAWA ON K1A 0H4
Téléphone : (819) 934-9392; Télécopieur : (819) 953-5828
Courriel : Ursula.Beddoes@ainc-inac.gc.ca

Pour de plus amples informations sur Pétrole et gaz du Nord, veuillez consulter le site Web : www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/

Pour obtenir des renseignements sur la géologie et les puits des terres visées ou des environs :

Coordonnateur des données
Office national de l'énergie
Exploration et production
444 – 7^{ième} Avenue S.O.
CALGARY AB T2P 0X8
Téléphone : (403) 292-4800; Télécopieur : (403) 292-5876

Liste des contacts du Nunavut	
Nunavut Tunngavik Incorporated	www.tunngavik.com/
*Terres et ressources, Nunavut Tunngavik Incorporated	www.ntilands.com/
Accord sur les revendications territoriales du Nunavut	www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20071125082039/http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/agr/pdf/nunav_f.pdf
Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut	www.nwmb.com/
Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions	www.nirb.ca/
Associations Inuit régionales	
Association Inuit Kitikmeot	www.polarnet.ca/polarnet/kia.htm
Association Inuit Kivalliq	www.kivalliqinuit.ca/home.html
Association Inuit Qikiqtani	www.qia.ca/i18n/english/home.shtm

* Contact primaire - Organisation Inuit désignée

Veillez prendre note que l'Organisation Inuit désignée peut avoir rédigé une liste de compagnies Inuit, ainsi que des informations sur les biens et services que ces organismes sont en mesure de délivrer. Cette liste a été rédigée aux fins de contrats gouvernementaux mais peut être utilisée pour des activités gazières et pétrolières lors des consultations, conformément à l'article 27.1.2 de l'entente.

PARTIE B

Modalités et conditions générales de L'appel d'offres au nord du 60^e parallèle

La gestion des ressources en pétrole et en gaz au nord de la latitude 60° nord, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et en mer est une responsabilité fédérale assumée par la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

1. Acceptation et entente - Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 24.1

Il est entendu qu'en soumettant une offre à la suite d'un appel d'offres, le soumissionnaire accepte les conditions contenues dans l'appel d'offres, notamment celles contenues dans le formulaire de demande de *permis de prospection* et la *Déclaration de principes concernant les retombées économiques* ci-joints ou disponibles sur demande ou à partir du site Web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord.

2. Permis de prospection - Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3(a)

Tout permis de prospection accordé à la suite du présent appel d'offres sera délivré conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (LFH), L.R., 1985, ch. 36, 2e supplément, ou à toute loi modifiant la LFH ou la remplaçant et à tout règlement adopté ultérieurement en vertu de la LFH.

Période de validité - Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3 (c)

La période de validité pour les permis de prospection délivrés est citée dans la Partie A de l'appel d'offre.

3. Présentation des offres - Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3 (e), (f)

L'appel d'offres reste ouvert pour une durée d'au moins 120 jours suivant la publication de l'appel dans la Gazette du Canada.

Les offres sous pli cacheté doivent être livrées par poste prioritaire ou en personne à l'adresse suivante avant MIDI, heure des Rocheuses, à la date de clôture précisée dans la Partie A de l'appel d'offres :

Analyste, Renseignements sur la conformité
Office national de l'énergie
Bureau d'information sur les terres domaniales
444, 7e Avenue, sud-ouest,
CALGARY AB T2P 0X8

Chaque offre soumise à la suite du présent appel doit être présentée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dans deux enveloppes cachetées ne portant aucune identification de l'expéditeur. L'enveloppe extérieure doit clairement porter la mention de la date et du titre de l'appel d'offres. Toutes les enveloppes intérieures doivent distinctement porter la mention de la date et du titre de l'appel d'offres.

Les particuliers ou les sociétés qui présentent plus d'une offre peuvent les soumettre dans une même enveloppe extérieure.

Le *formulaire de soumission* est joint au document.

Pour être acceptées, les offres doivent être accompagnées d'instruments financiers distincts pour les frais de délivrance du permis (article 6) et du dépôt de soumission (article 10(a)).

4. Critère de sélection des offres - *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3 (g)*

L'offre retenue est choisie en fonction d'un seul critère ; c'est à dire le montant total que le soumissionnaire propose de dépenser en travaux d'exploration sur chaque parcelle au cours de la première période du mandat (offre d'exécution des travaux).

5. Offre minimale - *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3 (d)*

Les offres d'exécution de travaux inférieures à un million de dollars (1 000 000 \$) pour chaque parcelle ne seront pas retenues.

6. Frais de délivrance de permis - *Règlement sur l'enregistrement des titres relatifs aux terres domaniales, art. 15*

Des frais de délivrance de permis de 250\$ par étendue quadrillée ou partie de celle-ci doivent être acquittés avec l'offre sous forme de chèque distinct payable au « Receveur général du Canada ».

7. Droits relatifs au Fonds pour l'étude de l'environnement (FEE) - *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 81*

Les titulaires de permis de prospection peuvent être tenus d'effectuer des versements dans le FEE conformément à l'article 81 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. Le cas échéant, le gestionnaire du FEE enverra un avis aux titulaires.

8. Travaux requis - Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3 (c)

Le forage d'un (1) puits d'exploration ou de délimitation avant la fin de la première période de validité est une condition préalable à l'obtention de droits de prospection pour la deuxième période.

Ce puits doit atteindre une profondeur suffisante pour permettre l'évaluation d'un objectif géologique correspondant au pronostic géologique contenu dans la *Demande d'autorisation de forer un puits*.

Lorsqu'on a commencé à forer un puits et que le travail se poursuit avec diligence, la première période est prolongée jusqu'à ce que le puits soit terminé. La deuxième période est réduite d'autant.

Si aucun puits n'a été foré sur les terres visées à la fin de la première période, le permis de prospection est révoqué. En conséquence, les terres retournent à la Couronne.

9. Dépôt de forage

Le titulaire peut, au choix, prolonger la première période d'un an en remettant à la Direction du pétrole et du gaz du Nord du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien un dépôt de forage à l'ordre du Receveur général du Canada avant la fin de la dernière année de la première période. Si la première période est prolongée par le versement d'un dépôt de forage, la deuxième période est réduite en conséquence.

Le montant du dépôt de forage est d'un million de dollars (1 000 000,00 \$) et la forme doit en être acceptable au ministère. Tout dépôt de forage ainsi versé est remboursé en entier si le permis est validé, conformément aux exigences, par le forage d'un puits pour la deuxième période. Si aucun puits de validation n'est foré ; ou si le forage d'un puits n'est pas entrepris et continué de façon diligente au cours de la période de prolongation, le dépôt de forage est confisqué et remis au Receveur général du Canada au moment de la résiliation du permis, à la fin de la première période. Les dépenses admissibles ne peuvent être imputées au dépôt de forage.

Par suite du prolongement de la première période au moyen d'un dépôt de forage, les droits de location payables à la deuxième période seront applicables aux tarifs suivants : pour la première année de la prolongation, 5,50 \$ par hectare; pour toutes les années suivantes, 8 \$ par hectare. Toutes les autres dispositions relatives aux droits de location demeurent applicables.

10. Dépôt

(a) Dépôt de soumission

- (i) Chaque offre doit être accompagnée d'un dépôt de soumission pour la parcelle visée au montant de dix milles dollars (10 000 \$) sous la forme d'un chèque certifié, mandat postal ou bancaire à l'ordre du « Receveur général du Canada ». Chaque offre doit porter caution pour une seule parcelle.
- (ii) Les dépôts de soumission seront retournés aux soumissionnaires non retenus, sans intérêts, suite de l'annonce de l'enchérisseur gagnant (s).

(b) Dépôt de garantie d'exécution

- (i) Le soumissionnaire retenu devra déposer l'équivalent de 25 % de l'offre de travail comme garantie de l'exécution des travaux, et ce, dans les 15 jours ouvrables. Cette période commence le jour suivant la publication sur le site Web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord de l'avis des soumissions gagnantes. Le dépôt s'appellera dépôt de garantie d'exécution.
- (ii) Le défaut d'effectuer le dépôt de garantie d'exécution pour garantir la réalisation des travaux entraînera l'annulation de la soumission, la confiscation du dépôt de soumission et le rejet de l'offre. Le cas échéant, le ministre peut, s'il l'estime nécessaire, octroyer le permis de prospection au deuxième soumissionnaire le plus offrant, sans recourir à un autre appel d'offres.
- (iii) Le dépôt de soumission de dix-milles dollars (10 000 \$) sera retourné au soumissionnaire gagnant une fois que le dépôt de garantie d'exécution est reçu par l'administrateur des droits.
- (iv) Le dépôt de garantie d'exécution doit être remis sous forme de crédit documentaire de soutien irrévocable, de traite bancaire, de mandat ou de chèque certifié payable au « Receveur général du Canada » ou encore de tout autre instrument financier négociable préalablement autorisé par l'administrateur des droits. L'absence d'une autorisation préalable de l'instrument financier peut entraîner le rejet de l'offre. Dans le contexte des appels d'offres, les chèques d'entreprise ne sont pas considérés comme des instruments financiers négociables.

- (v) Les Parties qui soumettent une offre conjointe peuvent présenter des garanties distinctes qui sont équivalentes à leur part proportionnelle du dépôt de garantie d'exécution requis, et ce, dans les 15 jours ouvrables. Cette période commence le jour suivant la publication sur le site Web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord de l'avis des soumissions gagnantes. Le représentant de l'offre qui a été désigné sur le formulaire de soumission sera responsable de la perception et de la présentation de la part du dépôt de garantie d'exécution appartenant aux titulaires.
- (vi) Les dépôts de garantie d'exécution sont remboursables à mesure que les dépenses sont engagées à l'égard des terres visées par le permis de prospection, au cours de la première période du mandat, selon le *Tableau des dépenses admissibles*. Puisqu'ils représentent 25 % du total de l'offre pour une parcelle, les remboursements sont également proportionnels, soit 25 % des dépenses admissibles engagées. Tout solde du dépôt de garantie d'exécution restant à la fin de la première période sera confisqué.
- (vii) Les dépenses engagées au cours de la deuxième période du mandat ne sont pas portées au crédit du dépôt de garantie d'exécution, car elles peuvent l'être à l'égard des loyers de la deuxième période.

11. Loyers - Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 14.3 (c)

Aucun loyer n'est payable pendant la première période de validité du permis.

Les loyers versés pendant la deuxième période sont remboursables selon le *Tableau des dépenses admissibles*.

Les remboursements peuvent être effectués ou, le cas échéant les loyers, peuvent ne pas être requis au fur et à mesure que les dépenses sont engagées à l'égard des terres visées par le permis de prospection, au cours de la deuxième période du mandat.

Tout solde de loyer restant à la fin de la deuxième période sera confisqué.

Pendant la deuxième période, les loyers seront calculés ainsi :

1ère année	3,00 \$ / ha
2e année	5,50 \$ / ha
3e et 4e années	8,00 \$ / ha

Les droits de location doivent être acquittés annuellement et d'avance, par chèque payable au « Receveur général du Canada », par crédit documentaire de soutien irrévocable ou par tout autre instrument financier négociable à la satisfaction du ministre.

Les droits de location de la première année de la deuxième période sont payables en entier même si la première période est prolongée.

Lorsqu'un permis de prospection est reconduit au-delà de la deuxième période parce que le forage est jugé poursuivi avec diligence, conformément à l'article 27 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, les droits de location sont payables aux tarifs applicables pendant la dernière année de la deuxième période. Les droits de location sont payables mensuellement et d'avance, à raison d'un douzième (1/12) du tarif annuel applicable.

Des droits de location peuvent être exigés pour les terres visées par un permis de découverte importante.

Le non paiement des loyers entraîne une révocation hâtive du permis de prospection. En conséquence, les terres retournent à la Couronne.

12. Dépenses admissibles - *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, art. 14.3(c)

Les travaux d'exploration entrepris dans le cadre d'un programme autorisé par l'Office national de l'énergie peuvent être admissibles pour remboursement au PRIX COUTANT.

Les remboursements des dépôts de garantie de la période 1 et les loyers de la période 2 seront établis conformément au *Tableau des dépenses admissibles* servant à déterminer les remboursements des travaux d'exploration.

On peut obtenir le *Tableau des dépenses admissibles* en le téléchargeant à partir du site web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord (www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/rm/ri/sd/exp-fra.asp).

On peut obtenir les *Notes d'orientation sur les dépenses admissibles* en les téléchargeant à partir du site web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord (www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/pubs/allow_exp/allow_exp-fra.asp).

Ces notes d'orientation décrivent les types et catégories de dépenses qui peuvent être jugées admissibles selon les conditions des permis de prospection délivrés conformément à la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* dans les domaines qui relèvent de la compétence du ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada. Ces notes sont destinées à aider le titulaire du titre (permis de prospection) ou son

représentant, à demander un remboursement à la Direction du pétrole et du gaz du Nord, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada.

13. Acceptation ou rejet des offres - *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 15.1*

Aux fins de la délivrance d'un permis de prospection, le ministre doit retenir la meilleure offre en fonction du seul critère applicable (offre d'exécution de travaux).

Pour être acceptables, les offres doivent se rapporter à une parcelle complète.

14. Délivrance du permis - *Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 16.1, 16.2*

Le ministre n'est pas requis d'émettre un titre à la suite de l'appel d'offres. Le ministre peut émettre un titre au soumissionnaire retenu dans les six (6) mois suivant la date de fermeture indiquée dans l'appel d'offres.

15. Offres égales

Si deux ou plusieurs offres reçues sont égales, les soumissionnaires seront avisés de l'égalité et auront l'occasion de soumettre une nouvelle offre selon la formule prescrite et dans une période de temps définie par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui ne sera pas plus de 24 heures après avoir été avisé.

16. Notification des résultats

Une fois l'appel d'offre terminé, les résultats seront rendus publics, le plus tôt possible, sur le site Web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord (www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/).

L'identité des soumissionnaires non retenus et les montants de leurs offres ne seront pas divulgués.

17. Exigences connexes

L'exercice de droits d'exploration pétrolière est subordonné à des termes et conditions précisés dans la Partie A.

Information supplémentaire et contacts

Pour obtenir plus de renseignements sur le présent appel d'offres, le processus d'attribution des droits ou le régime de gestion des ressources naturelles, s'adresser à :

Lucie St-Jean
Administrateur des Droits / Régistraire
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
15-25 rue Eddy, 10^e étage
GATINEAU, QC
Adresse postale:
OTTAWA ON K1A 0H4
Téléphone : (819) 997-0048; Télécopieur : (819) 953-5828
Courriel : Lucie.StJean@ainc-inac.gc.ca

Ursula Beddoes
Gestionnaire, Régime foncier
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
15-25 rue Eddy, 10^e étage
GATINEAU, QC
Adresse postale:
OTTAWA ON K1A 0H4
Téléphone : (819) 934-9392; Télécopieur : (819) 953-5828
Courriel : Ursula.Beddoes@ainc-inac.gc.ca

Pour de plus amples informations sur Pétrole et gaz du Nord, veuillez consulter le site Web : www.ainc-inac.gc.ca/nth/og/

Pour obtenir des renseignements sur la géologie et les puits des terres visées ou des environs :

Coordonnateur des données
Office national de l'énergie
Exploration et production
444 – 7^{ième} Avenue S.O.
CALGARY AB T2P 0X8
Téléphone : (403) 292-4800; Télécopieur : (403) 292-5876

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES DANS LE NORD DÉCOULANT DES NOUVEAUX PROGRAMMES DE PROSPECTION

A. DÉCLARATION DE PRINCIPES CONCERNANT LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES

Les sociétés ayant des activités de prospection dans les terres domaniales sont tenues de suivre les principes énoncés ci-dessous.

Il est entendu qu'il faut tenir compte de la nature et de la durée des travaux prévus pour déterminer à quel point les sociétés peuvent appliquer les principes en matière de retombées économiques.

Retombées industrielles

La société s'engage à obtenir ses biens et services de façon juste et concurrentielle. Elle doit appuyer et favoriser l'expansion de l'entreprise régionale en choisissant ses fournisseurs suivant des critères de rapport qualité-prix, de concurrence et de retombées possibles pour les localités de la région. Elle doit aussi fournir toute l'information pertinente aux fournisseurs possibles. Dans le cadre de sa politique générale d'acquisition, la société réalisera ses activités de façon à en tirer le maximum de retombées à court et à long termes pour le Nord. Pour ce faire, elle devra traiter les entreprises nordiques de façon juste et concurrentielle, comme des fournisseurs à part entière.

La société s'engage à collaborer avec les localités de la région et les organismes gouvernementaux en vue de trouver de nouvelles possibilités d'exploitation commerciale.

La société s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs respectent les principes ci-dessus, chaque fois qu'ils ont recours à la sous-traitance.

Recrutement et formation

La société s'engage à appliquer les principes d'équité et de justice dans l'emploi et les occasions de formation, conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cet engagement favorisera une plus grande égalité d'accès à l'emploi et permettra d'éviter les pratiques d'emploi qui bloquent l'accès aux postes disponibles. La société donnera priorité aux personnes qualifiées habitant dans la région.

La société s'engage à collaborer avec les localités de la région et les organismes gouvernementaux en vue de trouver de nouvelles possibilités d'emploi et de formation.

La société s'engage à faire en sorte que ses entrepreneurs respectent les principes ci-dessus chaque fois qu'une possibilité d'embauche ou de formation se présente.

Consultation

La société s'engage à fournir toute l'information pertinente au sujet de ses programmes de prospection, à tous les individus, groupes ou collectivités intéressés dans la région. En échangeant des renseignements utiles lorsque l'occasion se présente, la société sera en mesure d'évaluer les possibilités qu'offre la région en matière d'expansion économique et d'emploi.

Indemnisation

La société doit verser une indemnisation juste et équitable, conforme aux politiques en vigueur sur le territoire, aux personnes qui pratiquent la chasse, le trappage et la pêche, lorsqu'il est démontré que les travaux liés au programme de prospection ont des effets négatifs sur leurs activités.

B. RAPPORT ANNUEL

La société doit soumettre un rapport annuel dans les **trois** mois suivant la date de clôture de la saison opérationnelle.

Le rapport devrait présenter les renseignements suivants :

- i) une brève description des travaux prévus,
- ii) le coût total du programme (valeur totale des produits et services acquis, total des salaires directs et des mois de travail direct),
- iii) le total des salaires directs versés par la collectivité du Nord,
- iv) le total des mois de travail direct pour la collectivité régionale,
- v) le nombre d'habitants du Nord engagés pour chaque élément du programme (levés sismiques, forage, soutien et construction),
- vi) la valeur totale des produits et services acquis dans chaque localité du Nord, et une brève description des produits et services acquis dans chaque localité,
- vii) une liste des consultations entreprises,
- viii) une brève description des programmes qui pourraient être mis en oeuvre au cours de la prochaine saison opérationnelle.

Les rapports annuels doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Le directeur
Politiques et coordination
Direction générale du pétrole et du gaz du Nord
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
15/25 rue Eddy, 10^e étage
GATINEAU, QC
Adresse postale:
OTTAWA ON K1A 0H4

C. ENTENTES SUR LA REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE

Les ententes sur la revendication territoriale globale concernant les régions d'Inuvialuit, de Gwich'in, de Sahtu et de Nunavut renferment des dispositions relatives aux consultations et aux bénéfices ainsi qu'à d'autres questions telles que l'utilisation des sols et des eaux, l'examen des effets environnementaux et l'accès à la surface. Lorsqu'il s'agit de planifier des activités dans ces régions revendiquées, les sociétés sont tenues de se familiariser avec les dispositions des ententes sur la revendication territoriale globale pertinentes et d'entrer rapidement en contact avec les organisations autochtones responsables au sujet des procédures et des échéances.

FORMULE DE SOUMISSION

Date de clôture de l'appel d'offres : _____ (aaaa-mm-jj)

Offre portant sur la parcelle suivante: _____

Valeur de l'offre d'exécution de travaux
(Valeur minimum 1 000 000 \$): _____

Dépôt de soumission (10 000 \$)

présenté par: _____

Le dépôt de soumission est présenté sous forme de

Chèque certifié _____ mandat bancaire _____ traite bancaire _____

REMARQUE : Le soumissionnaire retenu devra déposer l'équivalent de 25 % de l'offre de travail comme garantie de l'exécution des travaux, et ce, dans les 15 jours ouvrables. Cette période commence le jour suivant la publication sur le site Web de la Direction générale du pétrole et du gaz du Nord de l'avis des soumissions gagnantes. Le dépôt s'appellera dépôt de garantie d'exécution.

Si cette offre est acceptée, veuillez délivrer le permis de prospection à :

_____ . _____ %
_____ . _____ %
_____ . _____ %
_____ . _____ %

Nom du représentant et adresse de service :

numéro de téléphone : _____

numéro de télécopieur : _____

Si cette offre n'est pas acceptée, le dépôt devrait être renvoyé à :

Par poste prioritaire _____
Autre (préciser s'il vous plaît) _____

Affaires indiennes et du Nord Canada Direction générale du pétrole et du gaz du Nord 10 ^{ème} étage, 15/25 rue Eddy GATINEAU QC K1A 0H4 Télécopieur : 819-953-5828

Modèle du permis de prospection

CE PERMIS entre en vigueur le, _____

IL EST ÉMIS PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (ci-après appelé "ministre"), représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (ci-après appelé "ministre")

AU TITULAIRE DU TITRE, _____

ATTENDU QUE le ministre est habilité par la Loi à délivrer un Permis de Prospection (ci-après appelé "Permis") concernant les Terres;

ATTENDU QUE le ministre a retenu l'offre de la société _____ comme étant la meilleure offre pour la parcelle no _____ offerte en vertu de l'appel d'offre de _____;

ATTENDU QUE la société _____, en déposant une telle offre, accepte les modalités et conditions énoncées dans ce Permis de Prospection;

C'EST POURQUOI ce Permis est délivré selon les modalités et conditions énoncées ci-après:

1. Interprétation

(a) Dans ce Permis et dans ses annexes, les mots suivants ont les sens décrits ci-après, sauf lorsque le contexte le veut autrement:

i. "Loi" désigne la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;

ii. "Loi sur les opérations" désigne la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*;

iii. "Terres" désigne les terres domaniales décrites à l'annexe I ou une partie de ces terres à laquelle ce Permis s'applique de temps à autre;

iv. "Période" désigne un segment ou une portion de la durée décrite à l'annexe III ou, si aucune période n'y est décrite, la durée complète de ce Permis.

v. "Règlement" désigne n'importe quel ou la totalité des règlements pris actuellement ou susceptibles d'être pris à tout moment sous le régime de la Loi ou de la Loi sur les opérations et sous toute loi remplaçant celles-ci.

(b) Tous les mots et toutes les locutions qui composent le libellé de ce Permis ont le sens que leur donnent la Loi, la Loi sur les opérations ou les règlements.

(c) Ce Permis est formulé en vertu des lois et règlements connexes suivants, auxquels il est assujéti: la Loi, la Loi sur les opérations, et toute loi remplaçant celles-ci et les dispositions de toute autre loi du Canada, y compris leurs règlements d'application, concernant ou touchant ce Permis et la Loi. Les Règlements et les autres lois et règlements seront considérés comme faisant partie de ce Permis comme s'ils y étaient énumérés spécifiquement.

(d) Les annexes suivantes sont intégrantes à ce Permis:

Annexe I-Terres; Annexe II-Propriété; Annexe III-Modalités et conditions; Annexe IV-Représentant(s) et adresses aux fins de service.

2. Droits

(a) Sous réserve des dispositions de la Loi et de la Loi sur les opérations, ce Permis confère, à l'égard des terres domaniales auxquelles ce Permis s'applique,

- i. le droit d'y prospecter et le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures;
- ii. le droit exclusif de les aménager en vue de la production d'hydrocarbures; et
- iii. à condition de se conformer à la Loi, le droit exclusif d'obtenir une licence de production.

(b) Ce Permis relatif aux terres est octroyé aux indivisaires selon les fractions énumérées et décrites à l'annexe II, lesquelles pourront être modifiées de temps à autre.

(c) Les droits conférés par ce Permis à l'égard des terres visées par ledit Permis sont assujéti au droit d'accès et d'utilisation que quelqu'autre titulaire de Permis nécessiterait pour lui permettre d'exercer les droits relatifs à son propre Permis.

3. Période de validité

En vertu de la Loi, la période de validité pour ce Permis est décrite à l'annexe III.

4. Loyers annuels

(a) Les loyers, s'il y a lieu, seront perçus annuellement selon les taux énoncés à l'annexe III.

(b) S'ils sont perçus, les loyers à l'égard des Terres seront payés annuellement à l'avance. Ils peuvent être réglés par chèque, par billet à ordre, lettre de crédit ou tout autre instrument financier négociable préparé à la satisfaction du ministre.

(c) Les loyers qui ont été payés seront remboursés annuellement selon les taux énoncés à l'annexe III.

5. Indemnisation

(a) Une des conditions de délivrance de ce Permis est que les indivisaires doivent, à l'égard de la partie des Terres visées par la partie du titre de chaque indivisaire, dans tous les cas, conjointement et individuellement, indemniser et exempter le Canada de la totalité des réclamations, des exigences, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites civiles ou autres, faits ou subits de n'importe quelle manière en raison de toute action exécutée ou omise par le titulaire ou un indivisaire, par son entremise ou sous sa direction ou avec son consentement, nonobstant tout accord ou arrangement conclu par un titulaire ou un indivisaire et donnant lieu ou pouvant donner lieu au transfert, à la cession ou à toute autre disposition du titre ou fraction du titre dans l'accomplissement des modalités et conditions énoncées dans la présente ou dans l'exercice des droits ou des responsabilités contenus dans la présente.

(b) Pour éviter toute ambiguïté, les indivisaires bénéficiaires de ce Permis qui ne détiennent aucune fraction dans la partie des Terres à laquelle des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites civiles ou autres sont liés, ne sont pas tenus d'indemniser le Canada en vertu du paragraphe 5(a).

(c) Aux fins des paragraphes 5(a) et 5(b), "Canada" ne comprend pas les sociétés de la Couronne.

(d) Ce paragraphe continuera d'exister et sera incorporé à toute Attestation de Découverte Importante et toute Licence de Production attribuées en vertu du présent Permis de Prospection.

6. Responsabilités

(a) En vertu des dispositions de ce Permis, de la Loi, de la Loi sur les opérations et des Règlements, un indivisaire est responsable de la totalité des réclamations, des exigences, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites civiles ou autres survenus en raison de tout travail ou de toute activité effectué par ledit indivisaire ou à sa demande, par son entremise, sous sa direction ou avec son consentement. Tout transfert, toute cession ou toute autre disposition du titre ou d'une fraction du titre n'aura pas pour effet d'annuler cette responsabilité à l'égard desdits travaux ou activités qui ont été accomplis avant que ce transfert, cette cession ou cette autre disposition n'ait été enregistré en vertu de la Loi et des

Règlements. Pour éviter toute ambiguïté, la responsabilité susmentionnée n'est liée à aucun travail ou activité accomplis après que cet indivisaire cesse d'être un indivisaire engagé dans ce Permis.

(b) Ce paragraphe continuera d'exister et sera incorporé à toute Attestation de découverte importante et toute Licence de production attribuées en vertu du présent Permis de Prospection.

7. Successeurs et ayant droits

Sous réserve de l'article 6, ce Permis profite, tout en les engageant, au ministre et au titulaire du titre ainsi qu'à leurs héritiers, administrateurs, successeurs et ayant droits respectifs.

8. Avis

Tout avis, communication ou déclaration qui doit être fait en vertu de la Loi ou de la Loi sur les opérations doit être fait à la personne désignée, au nom du ministre ou du titulaire du titre, selon le cas, par livraison personnelle ou par télécopieur à l'adresse précisée à l'annexe IV de la présente, ou aux autres adresses qui pourront être prescrites de temps à autre par le ministre ou le titulaire du titre, selon le cas.

9. Dispense

Si, de l'avis du ministre, les exigences du Permis décrites à la clause 2 de l'annexe III ne peuvent être respectées dans les délais ou selon les conditions prévues, le ministre peut, sous réserve de la Loi, accorder une, ou, au besoin, plusieurs prolongations par écrit à condition, cependant, que le ministre soit convaincu que le titulaire du titre n'a pu observer les exigences pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'il poursuivra avec diligence ses efforts pour remédier à la situation.

10. Représentant

Aux fins de ce Permis, le représentant ou les représentants, selon le cas, du titulaire du titre sont ceux qui sont énumérés à l'annexe IV, à moins d'indication contraire faite de la manière prescrite.

11. Entente

La délivrance de ce Permis par le ministre et son acceptation par le titulaire du titre constituent l'entente conclue par le titulaire du titre et le ministre au sujet des modalités et conditions énoncées dans la présente.

SIGNATURE

DÉLIVRÉ à Ottawa, ce _____ jour de _____.

TÉMOIN

MINISTRE des Affaires indiennes et du Nord canadien

Les annexes pour le permis de prospection

Annexe I : Titres

LATITUDE-LONGITUDE PARTIE DES TERRES

SUPERFICIE: HECTARES

Annexe II : Propriété

LAT./LONG. PARTIE DES TERRES INDIVISAIRE(S) FRACTION, EN %

Loi fédérale sur les hydrocarbures, art. 85

« Le titulaire ou l'indivisaire qui conclut un accord donnant lieu ou qui est susceptible de donner lieu à un transfert, à une cession ou à toute autre forme d'aliénation d'un titre ou d'une fraction est tenu d'en aviser le ministre et de lui en transmettre un double ou, sur autorisation du ministre, un résumé des conditions ou, si le ministre le demande, un double de l'accord. »

Afin de satisfaire cette exigence, veuillez, s'il vous plaît, utiliser le Formulaire 15 concernant l'annonce d'une entente ou d'un arrangement qui pourrait donner lieu à un transfert.

Annexe III : Modalités et Conditions

- 1.PÉRIODE DE VALIDITÉ - selon l'appel d'offres
- 2.PROGRAMME DE TRAVAIL - selon l'appel d'offres
- 3.CESSATIONS ET EXPIRATIONS - selon l'appel d'offres
- 4.DÉPÔT DE GARANTIE D'EXÉCUTION - selon l'appel d'offres
- 5.LOYERS - selon l'appel d'offres
- 6.DÉPENSES ADMISSIBLES - selon l'appel d'offres

Annexe IV : Représentant(s) et adresses de service